

Unies pour les réfugiés, du Programme des Nations Unies pour le développement, du Fonds des Nations Unies pour l'enfance, de l'Organisation mondiale de la santé, du Programme alimentaire mondial, de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, des organisations intergouvernementales et non gouvernementales ainsi que des institutions bénévoles, qui ont travaillé en collaboration étroite avec le Gouvernement djiboutien à l'exécution du programme de secours et de relèvement en faveur des réfugiés à Djibouti.

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général sur l'aide humanitaire aux réfugiés à Djibouti<sup>103</sup> et de celui du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés<sup>108</sup>;

2. *Apprécie* les efforts que le Haut Commissaire déploie afin de suivre en permanence la situation des réfugiés à Djibouti et lui demande d'intensifier son programme d'assistance humanitaire à l'intention des réfugiés dans le pays;

3. *Prie* le Haut Commissaire de continuer à organiser des programmes d'assistance adéquats en faveur des réfugiés à Djibouti et de rester en contact étroit avec les Etats Membres, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales et les institutions bénévoles intéressées en vue de mobiliser l'assistance nécessaire au Gouvernement djiboutien pour lui permettre de faire face efficacement à la situation des réfugiés, encore aggravée par les effets débilissants de la sécheresse;

4. *Apprécie* l'assistance que les Etats Membres et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales ont fournie jusqu'à présent aux programmes de secours et de relèvement en faveur des réfugiés et des personnes déplacées à Djibouti;

5. *Demande* à tous les Etats Membres, aux organismes des Nations Unies, aux institutions spécialisées et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales de continuer à soutenir les efforts déployés par le Gouvernement djiboutien pour répondre aux besoins toujours croissants des réfugiés et des autres victimes de la sécheresse;

6. *Prie* le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés d'envoyer, en coopération avec le Secrétaire général, une mission interinstitutions à Djibouti pour évaluer les besoins et l'ampleur de l'aide nécessaire pour financer les programmes de secours et de relèvement en faveur des réfugiés et de faire rapport au Conseil économique et social, lors de sa seconde session ordinaire de 1983, et à l'Assemblée générale, lors de sa trente-huitième session, sur les progrès réalisés dans l'application de la présente résolution.

110<sup>e</sup> séance plénière  
17 décembre 1982

#### 37/177. Assistance en faveur des étudiants réfugiés en Afrique australe

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 36/170 du 16 décembre 1981, par laquelle elle a notamment prié le Secrétaire

<sup>108</sup> Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-septième session, Supplément n° 12 (A/37/12), chap. II, sect. B.6.

général, agissant en collaboration avec le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, de continuer à organiser et à appliquer un programme efficace d'assistance en matière d'enseignement et d'autres formes d'aide appropriées en faveur des étudiants réfugiés d'Afrique du Sud et de Namibie qui ont trouvé asile au Botswana, au Lesotho, au Swaziland et en Zambie,

*Ayant examiné* le rapport du Secrétaire général<sup>109</sup>, dans lequel figure l'examen par le Haut Commissaire de programmes d'assistance en faveur des étudiants réfugiés originaires d'Afrique du Sud et de Namibie,

*Notant avec satisfaction* que certains des projets dont l'exécution était recommandée dans le rapport sur l'assistance en faveur des étudiants réfugiés en Afrique australe ont été menés à bien,

*Notant avec inquiétude* l'afflux constant au Botswana, au Lesotho, au Swaziland et en Zambie d'étudiants réfugiés originaires d'Afrique du Sud ainsi que de Namibie,

*Convaincue* que les politiques discriminatoires et les mesures de répression appliquées en Afrique du Sud et en Namibie conduiront à un nouvel exode d'étudiants réfugiés de ces pays,

*Consciente* que la présence de ces étudiants réfugiés grève lourdement les ressources financières, matérielles et administratives limitées des pays d'accueil,

*Appréciant* les efforts que déploient les pays d'accueil à la fois pour assurer un sort adéquat à leur population actuelle d'étudiants réfugiés et pour être en mesure de faire face à toute nouvelle situation d'urgence en partageant les responsabilités et les obligations y afférentes avec la communauté internationale,

1. *Approuve* les évaluations et les recommandations figurant dans le rapport du Secrétaire général et le félicite ainsi que le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés des efforts qu'ils déploient pour mobiliser des ressources et organiser le programme d'assistance aux étudiants réfugiés dans les pays d'accueil d'Afrique australe;

2. *Exprime sa satisfaction* aux Gouvernements du Botswana, du Lesotho, du Swaziland et de la Zambie, qui continuent d'offrir un asile aux étudiants réfugiés et de mettre les moyens dont ils disposent, en matière d'enseignement et dans d'autres domaines, à leur disposition, malgré la pression que l'afflux constant de ces réfugiés exerce sur les installations existant dans ces pays;

3. *Exprime également sa satisfaction* aux Gouvernements du Botswana, du Lesotho, du Swaziland et de la Zambie pour la coopération qu'ils ont apportée au Secrétaire général et au Haut Commissaire en toutes matières concernant le bien-être de ces réfugiés;

4. *Note avec satisfaction* l'appui financier et matériel accordé en faveur des étudiants réfugiés par les Etats Membres, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, d'autres organismes des Nations Unies et des organisations intergouvernementales et non gouvernementales;

<sup>109</sup> A/37/495.

5. *Prie* le Secrétaire général de continuer, en collaboration avec le Haut Commissaire, à organiser et à appliquer un programme efficace d'assistance en matière d'enseignement et d'autres formes d'aide appropriées en faveur des étudiants réfugiés d'Afrique du Sud et de Namibie qui ont trouvé asile au Botswana, au Lesotho, au Swaziland et en Zambie;

6. *Prie instamment* tous les Etats Membres et toutes les organisations intergouvernementales et non gouvernementales de continuer à contribuer généreusement aux programmes d'assistance aux étudiants réfugiés, en offrant un appui financier aux programmes ordinaires du Haut Commissaire, aux projets définis dans le rapport du Secrétaire général et aux projets et programmes — y compris aux projets non financés — présentés à la Conférence internationale sur l'assistance aux réfugiés en Afrique<sup>110</sup>;

7. *Lance un appel* au Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, au Programme des Nations Unies pour le développement, à l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, ainsi qu'à d'autres organismes internationaux et non gouvernementaux, pour qu'ils continuent à fournir une assistance humanitaire et une aide au développement en vue d'accélérer la réinstallation et l'intégration des familles de réfugiés d'Afrique du Sud qui ont trouvé asile au Botswana, au Lesotho, au Swaziland et en Zambie;

8. *Demande* à tous les organismes et programmes des Nations Unies de continuer à coopérer avec le Secrétaire général et le Haut Commissaire à l'application des programmes humanitaires d'assistance en faveur des étudiants réfugiés en Afrique australe;

9. *Prie* le Secrétaire général de continuer à suivre la question, en coopération avec le Haut Commissaire, de rendre compte au Conseil économique et social, lors de sa seconde session ordinaire de 1983, de l'état d'avancement de ces programmes et de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-huitième session, sur l'application de la présente résolution.

110<sup>e</sup> séance plénière  
17 décembre 1982

### 37/178. Droit à l'éducation

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 34/170 du 17 décembre 1979, 35/191 du 15 décembre 1980 et 36/152 du 16 décembre 1981 sur le droit à l'éducation,

*Rappelant* le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, adopté par sa résolution 2200 A (XXI) du 16 décembre 1966, qui reconnaît le droit de toute personne à l'éducation,

*Ayant à l'esprit* l'importance de la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement<sup>111</sup>, adoptée le 14 décembre 1960 par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture,

*Réaffirmant* l'importance capitale que revêt la réalisation du droit à l'éducation pour le plein épanouissement de la personnalité et pour l'exercice des autres droits et libertés fondamentaux de l'homme,

*Reconnaissant* que, pour la réalisation effective du droit à l'éducation, l'élimination de l'analphabétisme a une priorité et une urgence particulières,

*Convaincue* que l'éducation peut apporter une contribution substantielle au progrès social, au développement national, à la compréhension mutuelle et à la coopération entre les peuples, ainsi qu'au renforcement de la paix et de la sécurité internationales,

*Rappelant* que l'instauration du nouvel ordre économique international exige l'apport d'un appui efficace en vue de l'amélioration et de l'extension des systèmes d'enseignement et de la formation d'un personnel spécialisé et de cadres qualifiés en vue de la croissance économique des pays en développement,

*Convaincue* du caractère actuel et de l'urgence des dispositions relatives à l'éducation qui figurent dans la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement<sup>112</sup>,

*Rappelant* que, depuis sa création, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture n'a cessé d'œuvrer en faveur de la réalisation effective du droit à l'éducation et de l'égalité des chances en matière d'éducation pour tous, sans distinction de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de condition économique ou de naissance, et que, depuis de nombreuses années, les activités visant à assurer le droit à l'éducation et l'extension et l'amélioration des systèmes d'enseignement et de formation dans les Etats membres, tout particulièrement dans les pays en développement, occupent une place centrale dans le programme de cette organisation,

*Consciente* de la contribution importante que l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture apporte à la mise en œuvre de la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement en vue de favoriser la pleine réalisation du droit à l'éducation,

*Prenant note avec satisfaction* de l'intérêt que le Conseil exécutif de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture a manifesté pour l'application des résolutions 34/170, 35/191 et 36/152 de l'Assemblée générale,

1. *Prend note* des conclusions formulées dans le rapport du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture sur le droit à l'éducation<sup>113</sup>;

2. *Félicite* l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture d'inclure en permanence dans son plan à moyen terme la question de la réalisation du droit à l'éducation;

3. *Invite à nouveau* tous les Etats à envisager d'adopter des mesures appropriées d'ordre législatif, administratif ou autre, y compris des garanties maté-

<sup>110</sup> Voir A/36/316.

<sup>111</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 429, n° 6193, p. 93.

<sup>112</sup> Voir résolution 35/56, annexe, sect. O.

<sup>113</sup> Voir A/37/521, annexe